

TRA-cir-001

Concernant les rues, les trottoirs et les places publiques

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
070-1989-12	1989-08-11	Règlement d'origine

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au Conseil par le Code municipal (article 631);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les ouvrages municipaux et en particulier les rues et les trottoirs;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 21 juillet 1989;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Les personnes employées à paver ou à réparer aucune des rues de la municipalité, ou aucun trottoir, ou à construire des égouts, ou à effectuer d'autres travaux de cette nature, sont autorisées à, et doivent, lorsque la sécurité publique l'exige, placer des barrières convenables au travers de tels rues ou trottoirs, pour la protection des ouvrages qui y ont été faits récemment, ou qu'elles sont à faire, et aussi pour la protection du public, jusqu'à ce que ladite rue ou ledit trottoir soient prêts à être ouverts à la circulation; mais elles auront soin de laisser, en tout temps, un passage suffisant et ne présentant aucun danger pour les piétons.

Article 2

Chaque fois qu'une tranchée sera faite ou ouverte dans aucune rue ou place publique de la municipalité pour y installer ou réparer un égout, une conduite d'eau, ou pour y exécuter d'autres travaux, la ou les personnes, ou chacune d'entre elles, qui aura fait ou qui fera lesdits travaux, fera placer une clôture ou autre entourage suffisant, de manière à entourer l'emplacement de la tranchée et des travaux ainsi que de la terre, du gravier ou de toute autre matière déposée dans la rue; et cette clôture devra demeurer à cet endroit durant tout le temps que la tranchée demeurera ouverte et que les travaux ne seront pas terminés.

Article 3

Ni le vendeur, ni l'acheteur, ni le livreur d'effets de commerce quelconques ne laisseront lesdits effets dans aucune rue de manière à obstruer sans nécessité le passage et il ne sera pas non plus permis audit vendeur, acheteur ou livreur, ou à aucune autre personne en ayant la charge, de les laisser demeurer dans aucune rue ou place publique.

Article 4

Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de la municipalité, ne creusera aucune rue ou place publique, ni ne transportera ou enlèvera ni ne fera transporter ou enlever, aucune pierre, terre, sable, gravier, asphalte, ou autres matériaux quelconques, d'aucune des rues, allées, trottoirs, parcs ou terrains quelconques de la municipalité.

Article 5

Il est défendu de circuler sur les rues, routes ou chemins pavés de la municipalité avec des béliers mécaniques (bulldozers) ou avec toutes autres machines munies de chenilles métalliques ou équipées d'instruments qui détériorent ou abîment le pavage.

Article 6

Toutes pièces de bois telles que madriers, poutres ou autres, et toutes poutres de métal, doivent être transportées sur une voiture, camion ou remorque de manière à ce que lesdites pièces ne puissent toucher à la voie publique.

Article 7

Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun ou aucune partie de pavé, trottoir, traverse, conduite d'aqueduc ou d'égout, ni ne creusera aucun trou, fossé ou canal, dans aucune rue, trottoir ou dans aucune place publique quelconque, sans en avoir obtenu la permission écrite de la municipalité, ni ne s'opposera, ni ne nuira, à aucune personne employée par la municipalité pour faire réparer aucun des travaux ou améliorations autorisés par la municipalité.

Article 8

Personne ne couvrira, ni n'enlèvera ou altérera de quelque manière que ce soit les bornes et plaques placées pour désigner les rues, parcs ou places publiques de la municipalité, non plus que les signaux de circulation. Personne non plus ne placera ou installera des bornes, plaques, ou signaux identiques ou qui pourront le paraître.

Article 9

Il est défendu de glisser en traîneau, traîne ou « sleigh », ou de patiner, marcher ou glisser en skis, ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout-terrain, dans aucune place publique, rue, chemin ou trottoir de la municipalité à l'exception des endroits spécialement désignés et entretenus à ces fins par les autorités municipales.

Article 10

Tous jeux et amusements quelconques sont prohibés sur les rues, chemins, trottoirs, parcs et places publiques de la municipalité à l'exception des terrains spécialement affectés à ces fins.

Article 11

Il est défendu de se hisser ou de monter dans aucun poteau ou réverbère publics, d'y attacher aucun animal, ou d'y suspendre, placer ou appuyer aucun effet ou article quelconque, ainsi que d'éteindre, allumer, faire éteindre ou faire allumer la lumière d'aucun desdits réverbères, sans un ordre des autorités légitimes.

Article 12

Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres d'ornement ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles ou installations de quelque nature que ce soit d'aucune des places publiques, rues, parcs et terrains de jeux de la municipalité.

Article 13

Il est défendu d'embarrasser, obstruer ou encombrer au moyen de quelques articles ou effets de commerce quelconques, ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, quelque rue, trottoir ou place publique quelconque dans la municipalité, non plus que la partie de terrain qui peut être libre entre la ligne de la rue et une maison, magasin ou bâtisse quelconque, sans un permis écrit de la municipalité.

Article 14

Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la municipalité ainsi qu'à toute personne quelconque, de jeter ou de permettre que soit jeté aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, déblais, balayures, rognures de gazon, ordures ou saletés quelconques sur aucune rue, trottoir ou place publique dans la municipalité. Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains devront entretenir lesdits terrains de façon à ce qu'aucune terre, pierre, sable ou gravier ne soit entraîné sur les rues, trottoirs ou places publiques.

Article 15

La vente et la livraison de marchandises ou d'effets de quelque genre que ce soit, au moyen de comptoirs extérieurs, d'un guichet ou d'une ouverture quelconque, ou simplement de la propriété privée à une personne située sur la propriété publique sont prohibées, à moins que la vente, l'achat ou la livraison ne se fassent entièrement sur un terrain privé, le tout cependant sujet aux restrictions contenues dans les règlement de zonage et de construction.

Article 16

Tous degrés, perrons, marches, galeries, porches, poteaux, grilles, balcons, plate-forme ou autres construction s'avancant sur ou au-dessus, ou obstruant aucun trottoir, rue ou place publique, seront enlevés par et aux frais des propriétaires des immeubles sur ou près desquels se trouvent ces obstructions, dans les sept jours après que lesdits propriétaires auront été avisés de les enlever par la municipalité.

Article 17

Lorsque la municipalité aura donné l'ordre de faire enlever tous articles ou matériaux quelconques qui encombrent ou embarrassent quelque trottoir, rue ou place publique, ou de démolir quelque construction empiétant sur iceux et qu'il n'y sera pas obtempéré dans les délais mentionnés dans l'avis, la municipalité pourra les faire enlever, transporter ailleurs ou démolir, selon le cas, aux frais et dépens du propriétaire à qui il appartient de le faire, à un endroit déterminé par le Conseil.

Article 18

Tous porches ou autres entrées de cours construits sur la ligne des rues, trottoirs ou places publiques et munis de portes, devront être construits de façon à ne pas s'ouvrir sur lesdites rues, trottoirs ou places publiques, mais à l'intérieur de manière à laisser libre en tout temps le passage sur le trottoir, la rue ou la place publique. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains, et s'appliquent aussi bien aux locataires ou occupants qu'aux propriétaires.

Article 19

Il est défendu à toute personne, pour quelque fin que ce soit, de mettre ou de faire mettre, suspendre ou faire suspendre, ou exposer le long du mur, ou sur le terrain situé près dudit mur, d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues ou places publiques de la municipalité, aucuns effets, articles ou marchandises de quelque espèce que ce soit.

Article 20

Quiconque recevra ou livrera des effets, articles ou marchandises dans la municipalité ne pourra les placer ou laisser demeurer sur aucun trottoir, rue ou place publique, plus longtemps que le temps strictement nécessaire pour en opérer la livraison, et en laissant, dans tous les cas, un espace suffisant pour la circulation.

Article 21

Il est défendu de placer, ou de laisser placer ou exposer en vente aucuns effets de marchandises quelconques sur aucun trottoir, rue ou place publique de la municipalité ainsi que sur aucun terrain ou partie de terrain en bordure desdits trottoirs, rues ou places publiques.

Article 22

Il est défendu de conduire, mener ou monter aucun cheval ou aucun autre animal, ou de passer avec aucune bicyclette ou autre véhicule sur aucun des trottoirs de la municipalité ainsi que dans aucun parc, place publique ou terrain de jeux. Il est aussi défendu d'embarrasser inutilement, d'aucune manière, les trottoirs, rues et places publiques de la municipalité.

Article 23

Il est défendu de pousser ou acculer, ou de permettre que soient poussés ou acculés aucune voiture, véhicule ou camion quelconque, sur le trottoir en face ou longeant aucun magasin, maison ou bâtiment quelconque, pour charger aucunes marchandises ou effets.

Article 24

Le stationnement de tout véhicule tel que bicyclette, voiture, camion, machinerie automotrice ou autre, est prohibé sur les trottoirs de la municipalité.

Article 25

Du 15 novembre jusqu'au 15 avril, il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de stationner des véhicules automobiles dans la rue. Tout tel véhicule pourra être remorqué à un endroit déterminé par le Conseil et ce aux frais du propriétaire.

Article 26

Il est défendu de planter aucun arbre ou arbuste sur ou près d'aucun trottoir, rue ou place publique, bordure de rue, fossé longeant une rue, ou espaces réservés à ces fins sans une permission écrite de la municipalité, obtenue au préalable. Les haies longeant les trottoirs doivent être plantées à une distance minimale de deux pieds de la ligne de séparation entre la propriété publique et la propriété privée.

Article 27

Nul occupant ou personne ayant la charge d'aucune maison, partie de maison, magasin, bâtisse ou partie de bâtisse en cette municipalité ne laissera la neige ni la glace s'accumuler sur le toit desdites bâtisses ou parties d'icelles, de manière à présenter un danger pour les passants.

Article 28

La neige ou la glace accumulée ou formée sur les toits, tel que mentionné à l'article précédent, sera enlevée et jetée à bas par les personnes ayant la charge desdites maisons ou bâtisses, aussitôt que possible après leur formation, et elles prendront, lors de cette opération, toutes les précautions nécessaires pour en prévenir les passants.

Article 29

Nul n'est autorisé à remplir les fossés longeant les rues, routes ou chemins de la municipalité. Tout propriétaire, locataire ou occupant devra aménager son terrain de sorte que l'eau ne s'écoule pas dans lesdits chemins, rues ou routes.

Article 30

Un permis doit obligatoirement être obtenu pour construire ou modifier une entrée devant conduire de la voie publique à la propriété privée. Ce permis peut être obtenu de l'inspecteur municipal.

Article 31

La municipalité distingue trois types d'entrées : l'entrée privée, l'entrée principale de ferme et l'entrée commerciale. Dans le premier cas, la largeur carrossable de l'entrée privée est de six mètres; dans le cas de l'entrée principale de ferme, la largeur est de huit mètres; quant à l'entrée commerciale, la largeur est de onze mètres.

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière par l'inspecteur municipal.

Article 32

Les tuyaux devant servir pour les entrées devront être fabriqués d'acier ondulé. Ils ne pourront avoir un diamètre inférieur à quarante-cinq centimètres. Les tuyaux de vinyle (PVC) sont aussi permis et le diamètre minimal reste le même.

Article 33

Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

Article 34

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Article 35

Une fois les travaux terminés, l'inspecteur municipal en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, l'inspecteur municipal prend, en vertu du présent règlement, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce aux frais du propriétaire riverain.

Article 36

Aucune démarche ni aucun frais ne seront imposés au propriétaire quand la municipalité entreprendra de reconstruire une rue, une route ou un chemin, ou de transformer de système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Article 37

Le tarif pour l'émission d'un permis pour entrée privée est fixé à vingt (20) dollars.

Article 38

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par la municipalité ou par le propriétaire riverain, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter les dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Article 39

Toute construction ou modification d'une entrée non autorisée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire.

Article 40

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de mettre ou de faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement et il est par le présent règlement autorisé à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. Toute personne qui suscitera des empêchements, oppositions ou obstructions dans l'exercice de ses devoirs comme susdit, sera passible des pénalités prévues au présent règlement.

Article 41

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze jours de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétents, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de trois cents (300) dollars, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus d'un mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 42

Le Conseil déclare adopter le présent règlement article par article et décrète que si un des articles dudit règlement devait être déclaré nul, il aurait quand même adopté les autres parties.

Article 43

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.